



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 48782

### Texte de la question

Mme Marie-Hélène des Esgaulx attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les conséquences pour certaines collectivités du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. En effet, de nombreuses communes ont fait le choix de mettre en place des accueils périscolaires labellisés « Centres de loisirs sans hébergement », afin d'offrir à leurs administrés et à leurs enfants un service public de qualité. Dans la plupart des cas, l'encadrement de ces centres est assuré par des personnels titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA). Or, l'article 14 du décret n° 2002-883 impose que les accueils périscolaires soient dirigés par des personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD). Outre la charge financière qui découle de cette obligation, le diplôme requis, qui permet notamment de diriger une colonie de vacances, demande des connaissances et une préparation très importante, avec un investissement personnel et la rédaction d'un mémoire. Il sera donc malaisé au personnel actuel d'obtenir ce diplôme. Aussi, elle lui demande si des aménagements sont susceptibles d'être apportés afin de ne pas menacer le fonctionnement des centres de loisirs qui accueillent des périscolaires.

### Texte de la réponse

Les dispositions du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs visent à améliorer l'accueil des enfants en centres de vacances ou de loisirs et à répondre à l'attente des parents. Elles ont fait l'objet de nombreuses concertations avec les partenaires concernés. Les éventuelles difficultés d'application dont fait état l'honorable parlementaire ont été prises en compte, en son temps, par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, puis par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Afin de faciliter la mise en oeuvre de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement (CLSH), l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs a élargi la liste des qualifications requises ce qui devrait permettre de répondre aux besoins des organisateurs. Un article de cet arrêté prévoit que, jusqu'au 1er septembre 2005, et à titre transitoire, dans les centres de loisirs accueillant moins de 50 mineurs, les fonctions de direction pourront continuer à être exercées par les personnes âgées de plus de 21 ans titulaires du BAFA et justifiant de plusieurs expériences d'animation en centres de vacances et de loisirs. Cette disposition transitoire répond à la demande initiale des organisateurs pour permettre aux personnes exerçant ces fonctions d'acquiescer la qualification demandée. Une réflexion est engagée sur les dispositifs de formation BAFA et BAFD, en lien avec la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs. C'est dans ce cadre que pourra être étudiée la situation des personnes ayant exercé les fonctions de direction et ne détenant que le BAFA. Par ailleurs, le ministère apporte tout son soutien aux projets permettant de garantir une offre d'accueil adaptée dans les zones rurales, tout en préservant la sécurité et la qualité de ces accueils, dans l'esprit des expérimentations conduites dans les départements du Jura et de la Drôme.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Marie-Hélène Des Esgaulx](#)

**Circonscription** : Gironde (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 48782

**Rubrique** : Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé** : jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 octobre 2004, page 8072

**Réponse publiée le** : 4 janvier 2005, page 144